



RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

Procès-verbal de la neuvième rencontre de la Régie intermunicipale qui a eu lieu le 4 juillet 2017 à 13 h 30 au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent situé au 186, rue Lavoie à Rimouski

PRÉSENCES

Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques
Chantale Lavoie, préfet de la MRC de La Matapédia
Claude Brière, représentant de la Première Nation Malécite de Viger
Gervais Darisse, représentant de la MRC de Kamouraska
Guylaine Sirois, préfet de la MRC de Témiscouata
Michel Lagacé, préfet de la MRC de Rivière-du-Loup
Réginald Morissette, préfet de la MRC de La Mitis

AUTRES RESSOURCES

Luc Lavoie, directeur général, Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent
Mario Lavoie, directeur général de la MRC de La Matapédia
Jean-François Thériault, consultant, LBA Stratégies Conseils
Nathalie Pelletier, adjointe administrative, Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent

ABSENCES

André Morin, préfet de la MRC de La Matanie
Francis St-Pierre, préfet de la MRC de Rimouski-Neigette
Marcel Moreau, directeur général de la MRC de La Mitis

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant atteint, monsieur Michel Lagacé souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

M. Lagacé fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre et vérification du quorum
2. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal du 9 juin 2017
4. Contrat de coentreprise pour l'Alliance éolienne entre la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et le Bas-Saint-Laurent – transfert à l'égard de la réorganisation en régie
 - 4.1 Résolution
 - 4.2 Convention de transfert
 - 4.3 Contrat modifié

5. Financement long terme de Roncevaux – mandat au ministre des Finances
6. Financement bancaire Nicolas-Riou (ratio de financement)
7. Prêt relais Nicolas-Riou – conditions préalables au déboursement du prêt (information)
8. État des lieux du projet Roncevaux
9. État des lieux du projet Nicolas-Riou
10. Divers
 - 10.1 Le remboursement des MRC
 - 10.2...
 - 10.3...
11. Date et lieu de la prochaine rencontre
12. Levée de l'assemblée

Sur une proposition de M. Bertin Denis, appuyée par Mme Chantale Lavoie, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité en laissant le point « Divers » ouvert.

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JUIN 2017

M. Michel Lagacé fait la lecture du procès-verbal de la rencontre du 9 juin dernier.

Sur une proposition de M. Bertin Denis, appuyée par Mme Guylaine Sirois, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 9 juin 2017 tel que rédigé.

4. CONTRAT DE COENTREPRISE POUR L'ALLIANCE ÉOLIENNE ENTRE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET LE BAS-SAINT-LAURENT – TRANSFERT À L'ÉGARD DE LA RÉORGANISATION EN RÉGIE

M. Lagacé cède la parole à M. Jean-François Thériault qui informe les membres que le contrat de coentreprise de 2013 doit suivre le processus actuel, particulièrement en ce qui a trait à la signature et aux partages. Le contrat doit donc être transféré vers la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent. Il explique que le processus doit se faire par convention de transfert impliquant ainsi de passer une résolution au sein de la Régie, mais également au sein d'Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent.

Cela étant, les points suivants (4.1 Résolution; 4.2 Convention de transfert et 4.3 Contrat modifié) seront traités dans une seule et même résolution :

RÉSOLUTION ACCEPTANT LE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C. À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT ET ACCEPTANT LES MODIFICATIONS DU CONTRAT DE COENTREPRISE DE L'ALLIANCE ÉOLIENNE GÎM-BSL AFIN DE REFLÉTER CE TRANSFERT

ATTENDU QU'Énergie Éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C. (« **ÉÉBSL** ») est une société en nom collectif détenue à 100 % par les Municipalités Régionales de Comté (« **MRC** ») de Témiscouata, des Basques, de Rivière-du-Loup, de Kamouraska, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matanie, de La Matapédia ainsi que par la Première Nation des Malécites de Viger (les « **Partenaires BSL** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la « **Régie GÎM** ») et ÉÉBSL ont tous deux conclu un contrat de coentreprise (le « **Contrat de Coentreprise** ») visant à constituer l'Alliance Éolienne GIM-BSL (l'« **Alliance** ») et à coordonner leurs actions individuelles en vue de répondre ensemble à l'appel d'offres lancé par Hydro-Québec Distribution le 6 novembre 2013 sous le numéro 1149-2013 (l'« **AO-2013** »);

ATTENDU QUE les Partenaires BSL ont entrepris une réorganisation de leur structure de participation aux différents projets éoliens communautaires qui découlent de l'AO-2013, réorganisation qui vise ultimement un changement de véhicule juridique afin que les Partenaires BSL agissent par l'intermédiaire d'une régie intermunicipale au lieu d'une société en nom collectif;

ATTENDU QUE le 18 juin 2016 le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a approuvé une entente intermunicipale, par laquelle les Partenaires BSL ont formé une régie intermunicipale, conformément au Code municipal du Québec, laquelle a notamment pour objet le développement d'un ou plusieurs projets de parcs éoliens (la « **Régie BSL** »);

ATTENDU QU'au cours de cette réorganisation de structure juridique, les droits et obligations d'ÉÉBSL, y compris ceux découlant du Contrat de Coentreprise, seront transférés à la Régie BSL, mais ceux-ci demeureront ultimement détenus et exécutés par les Partenaires BSL;

ATTENDU QUE la Régie BSL et la Régie GÎM sont pleinement satisfaites des résultats et des conditions du Contrat de Coentreprise et veulent continuer à être liées par ce dernier;

ATTENDU QUE le Contrat de Coentreprise demeure essentiel à ce jour puisque certaines modalités importantes y sont prévues exclusivement et nulle part ailleurs; à titre d'exemple, notons les compensations territoriales qui s'opèrent actuellement en raison du déséquilibre de puissance installée entre le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le paragraphe 5.03 du Contrat de Coentreprise prévoit que ÉÉBSL ne peut procéder à la cession de ses droits et obligations découlant du Contrat de Coentreprise sans l'autorisation écrite préalable de Régie GÎM, l'unique autre partie au Contrat de Coentreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 6.06 du Contrat de Coentreprise prévoit que toute modification du Contrat de Coentreprise devra être cosignée par écrit et porter la signature de toutes les parties intéressées, en l'espèce, ÉÉBSL, la Régie GÎM et la Régie BSL;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.06 du Contrat de Coentreprise, pour lier les parties et leurs ayants droit, toute modification du Contrat de Coentreprise doit être incorporée aux copies de celui-ci, copies que détiendra chacune des parties à ce contrat et sur lesquelles seront apposées les signatures de celles-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par M. Gervais Darisse, appuyé par M. Réginald Morissette et résolu unanimement **QUE** :

Convention de Transfert

1. La RÉGIE BSL est autorisée à signer une convention de transfert (la « **Convention de Transfert** »), dont un projet a été soumis au conseil d'administration de la Régie BSL, devant intervenir entre ÉÉBSL et la Régie BSL, aux termes de laquelle ÉÉBSL transfère à la Régie BSL la totalité de ses droits et obligations découlant du Contrat de

Coentreprise, le tout conformément au Contrat de Coentreprise et selon les modalités et conditions prévues à la Convention de Transfert.

Convention de Modification

- La Régie BSL est autorisée à signer une convention de modification du Contrat de Coentreprise (la « **Convention de Modification** »), dont un projet a été soumis au conseil d'administration de la Régie BSL, devant intervenir entre la Régie BSL, ÉÉBSL et la Régie GÎM, aux termes de laquelle la Régie BSL consent à la modification du Contrat de Coentreprise afin que ce dernier reflète la cession, en faveur de la Régie BSL, des droits et obligations de ÉÉBSL découlant du Contrat de Coentreprise, le tout conformément au Contrat de Coentreprise et selon les modalités et conditions prévues à la Convention de transfert.*

Contrat de Coentreprise Modifié

- La Régie BSL est autorisée à signer un Contrat de Coentreprise modifié, dont un projet a été soumis au conseil d'administration de la Régie BSL, devant intervenir entre la Régie BSL et la Régie GÎM, aux termes duquel la Régie GÎM consent au maintien des termes du Contrat de Coentreprise sauf remplacement de la partie ÉÉBSL par la Régie BSL (le « **Contrat de Coentreprise Modifié** »).*

Documents accessoires

- La conclusion, par la Régie BSL, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues à la présente résolution ou relatives à celles-ci (les « **Documents Accessoires** ») et la signature de ces Documents Accessoires ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux Documents Accessoires sont autorisées et approuvées.*

Autorisation de signer

- Michel Lagacé (le « **Signataire Autorisé** ») reçoit l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour et au nom de la Régie GÎM, la Convention de Transfert, la Convention de Modification, le Contrat de Coentreprise Modifié et les Documents Accessoires avec les ajouts, les suppressions ou les autres modifications que ce Signataire Autorisé pourrait approuver, cette approbation étant attestée par la signature et la remise de la Convention de Transfert, la Convention de Modification, du Contrat de Coentreprise Modifié et des Documents Accessoires par le Signataire Autorisé.*

Autorisation générale

Le Signataire Autorisé reçoit l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la RÉGIE GÎM, tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et de prendre toute autre mesure que ce Signataire Autorisé peut, à son seul gré, juger souhaitable afin de mener à terme les opérations prévues par la présente résolution, ce jugement étant attesté de façon concluante par la signature et la remise, par ce Signataire Autorisé, de ces documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments et par la prise de cette mesure.

5. FINANCEMENT LONG TERME DE RONCEVAUX – MANDAT AU MINISTÈRE DES FINANCES

M. Jean-François Thériault explique le contexte. Dans la démarche, il est recommandé de prendre rendez-vous avec le ministère des Finances pour lancer un appel de propositions. M. Thériault suggère aux membres de prendre un rendez-vous avec le ministère en janvier prochain en prévision des remboursements prévus en juin 2018 et décembre 2018. Avec une résolution en main, il sera possible de réserver ce rendez-vous pour janvier.

RÉSOLUTION MANDATANT LE MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 554 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE C-19)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 555 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554 précité, pour cette ville et au nom de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par Mme Guylaine Sirois, appuyée par Mme Chantale Lavoie et résolu unanimement :

QUE, conformément à l'article 555 de la Loi sur les cités et villes, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554 de cette loi, pour et au nom de la RÉGIE.

6. FINANCEMENT BANCAIRE NICOLAS-RIOU (RATIO DE FINANCEMENT)

M. Jean-François Thériault explique que le financement du projet au départ visait un ratio de dettes 70/30. Le projet a reçu 38 propositions de financement dont les taux d'intérêt varient entre 3,5 et 4,3 %. Les offres sont pour du 70 % à 75 % de dettes, mais tous expriment le désir de financer à de plus hauts niveaux, soit à 85 %, ou encore plus pour les marchés obligataires. EDF recommande donc un maximum de 85 % pour diminuer les risques liés au remboursement de la dette.

RÉSOLUTION CONSENTANT À UN FINANCEMENT DU PROJET DE PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU AVEC UN NIVEAU DE DETTE SIGNIFICATIVEMENT PLUS ÉLEVÉ QUE DÉFINI PAR LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

ATTENDU QUE :

- A. EDF EN Canada (le « **Gestionnaire** ») agissant pour Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. (« **Nicolas-Riou SEC** »), a entrepris des démarches auprès de fournisseurs

potentiels pour le financement long terme du projet éolien à être contracté par Nicolas-Riou SEC;

- B. L'article 4.1 de la convention de société en commandite de Nicolas-Riou S.E.C. datée du 11 février 2015 (la « **Convention** ») prévoit, entre autres choses, que le financement des coûts de projet au moyen d'un financement long terme (le « **Financement Long Terme** ») représente environ 70 % du coût total de l'aménagement et de la construction du projet et par conséquent qu'environ 30 % du coût total du développement et de la construction du projet soit financé par voie d'apports par les commanditaires au capital de la société, en proportion de leur quote-part;*
- C. Après analyse préliminaire des soumissions reçues par le Gestionnaire, le Financement Long Terme proposé pourrait atteindre des proportions du coût total de l'aménagement et de la construction du projet supérieures à 70 % et à des conditions de marché plus avantageuses que celles prévues aux fins de la modélisation financière du projet effectuée au moment de la signature de la Convention;*
- D. Le Gestionnaire a partagé les résultats de son analyse préliminaire avec les différents commanditaires de Nicolas-Riou SEC, dont la RÉGIE;*
- E. La RÉGIE a procédé à une évaluation de l'impact – sur son rendement financier et sur les distributions potentielles à ses membres – d'un Financement Long Terme qui représente significativement plus que 70 % du coût total de l'aménagement et de la construction du projet;*

EN CONSÉQUENCE,

*Il est **PROPOSÉ** par M. Gervais Darisse, appuyé par M. Réginald Morissette et résolu unanimement **QUE** :*

- 6. La RÉGIE autorise le financement des coûts de projet au moyen d'un Financement Long Terme représentant au plus 85 % du coût total de l'aménagement et de la construction du projet, à condition que :*
 - (a) Cela ne diminue pas la valeur des distributions potentielles aux membres de la RÉGIE, après remboursement du règlement d'emprunt, le tout en vertu des calculs de la RÉGIE sur la base des prévisions financières effectuées au moment de la signature de la Convention.*
 - (b) Le Financement Long Terme proposé favorise une uniformité des distributions jusqu'au terme du contrat d'approvisionnement en électricité et assure, au minimum, une uniformité des distributions durant les vingt-et-une (21) premières années de son exécution.*
- 7. Les conditions énoncées ci-dessus sont cumulatives.*

7. PRÊT RELAIS NICOLAS-RIOU – CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT DU PRÊT (INFORMATION)

M. Thériault mentionne que l'argent sera disponible en octobre ou novembre, mais il y aura des appels de contribution pour août, septembre et octobre, selon la convention. Si la réorganisation est

complétée, la RÉGIE-BSL procédera aux derniers apports en capital. Par la suite, la RÉGIE-BSL (pour le faire une seule fois) devra déposer ses parts et ses actions sous actes d'hypothèque. Il faudra donc dans un premier temps modifier la convention de prêt pour refléter la réorganisation du BSL et ensuite procéder aux différentes actions requises pour satisfaire les conditions de déboursés, dont notamment l'obtention d'un avis juridique pour chaque commanditaire, etc. Pour le dépôt des parts et des actions sous acte d'hypothèque il faudra tenir une rencontre du conseil d'administration pour adopter cette convention et désigner le signataire. Osler rédigera l'opinion juridique aux frais du projet. Il est à noter qu'il y aura un débalancement entre ce que l'on met en apport et le financement du projet. Après ces étapes, il faudra prévoir un closing en novembre.

8. ÉTAT DES LIEUX DU PROJET RONCEVAUX

- Roncevaux BSL inc. encaissera son premier million le 15 juillet 2017;
- Il reste à voir comment transférer l'argent de la société de placement vers la Régie
- Pas d'obligation de remboursement d'emprunt actuellement;
- Pour mai et juin, bons mois en disponibilité et en rendement;
- Février, mars et avril ont été en dessous des prévisions parce qu'il y a eu moins de vent;
- Avril-mai, la production a été arrêtée trois jours pour un problème dans la sous-station;
- Roncevaux possède 35 transfos pour 34 éoliennes;
- Il y a eu un petit problème que GE a résolu et pour lequel il a assumé le remplacement des pièces;
- En mai et juin, la production est à terme, la phase de démarrage est terminée;
- La phase difficile monétairement parlant ne devrait pas avoir trop d'impact étant donné les surplus financiers, par contre, là le parc doit produire.

9. ÉTAT DES LIEUX DU PROJET NICOLAS-RIOU

- Transport des composantes : modifications au tracé à la suite des permis demandés
- Pont de la rivière Trois-Pistoles : les surcharges sont refusées
- La semaine dernière, il y a eu une rencontre avec les maires
- Le 5^e rang devra être remis à niveau;
- Questions sur le support des frais supplémentaires à l'égard des modifications du tracé
- Modification des remorques pour enlever la surcharge;
- Échéancier : étant donné les délais dus au transport des composantes, il risque de ne pas y avoir de congé de construction pour le transport;
- La grève des ingénieurs a eu un impact sur la construction du parc;
- Rencontre avec Hydro concernant la mise sous tension initiale;
- Malgré tout, les délais devraient être respectés;
- Le 21 juillet, ce sera la visite du parc éolien Nicolas-Riou. Il y aura un déjeuner à la salle communautaire de St-Médard et la visite se fera en autobus. Le retour est prévu pour la fin de l'avant-midi. Les invités sont tous les membres du comité de liaison, tous les membres de la Régie-BSL, Jean D'Amour, Harold Lebel, Jacques Tremblay et les journalistes.

10. DIVERS

10.1. LE REMBOURSEMENT DES MRC


Une question est posée, à savoir à quel moment il est prévu de rembourser les MRC. M. Jean-François Thériault répond qu'il manque seulement l'avis légal qui devrait être produit par Osler. La Banque Nationale a accepté de reconduire les conditions de prêt d'Énergie Éolienne Bas-Saint-Laurent pour la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent. Ainsi, le remboursement devrait se faire dans les prochaines semaines, soit avant le 15 août prochain.

11. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre aura lieu le 24 août en avant-midi.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus de point à l'ordre du jour, il est proposé par Mme Chantale Lavoie, appuyée par M. Claude Brière de lever la séance à 14 h 50.



Michel Lagacé
Président